



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 1999
Français
Original: anglais/arabe/chinois/
espagnol/français/russe

Cinquante-quatrième session

Point 161 de l'ordre du jour provisoire*

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-6	3
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international	7-57	4
A. Informations communiquées par les États Membres	7-35	4
B. Informations communiquées par les organisations internationales	36-57	8
III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	58-59	15
A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international .	58	15
B. Faits nouveaux concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996	59	24
IV. Informations sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international	60-76	24
V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations	77-79	26

* A/54/150.

Tableaux

1.	Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international	16
2.	Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international	17

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international», dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 du 9 décembre 1994, annexe), et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de cette déclaration, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport qu'il avait présenté à la cinquantième session de l'Assemblée (A/50/372 et Add.1) et des vues qui avaient été exprimées par les États au cours du débat qui s'était tenu à la Sixième Commission lors de cette session¹.

2. Au paragraphe 10 de la Déclaration, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de contribuer à l'application de la Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes, destinées à resserrer la coopération internationale et consistant à :

«a) Rassembler les données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international.»

3. Par une note datée du 9 mars 1999, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la Déclaration et leur a demandé de présenter, avant le 30 juin 1999, des informations concernant son application conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 10. Par une lettre datée elle aussi du 9 mars 1999, les institutions spécialisées et autres organismes compétents ont été invités à présenter avant le 30 juin 1999, conformément aux alinéas a) et d) du paragraphe 10 de la Déclaration, des informations ou tout autre document pertinent relatif à son application.

4. Au 26 août 1999, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Autriche, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Indonésie, Koweït, Lettonie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Turquie et Ukraine, ainsi que des organisations suivantes : Conseil de l'Europe, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation des États américains (OEA), Association sud-asiatique de coopération régionale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (Secrétariat de l'ONU).

5. Les chapitres II, III et IV du présent rapport contiennent des informations, tirées des documents communiqués par les gouvernements et les organisations internationales mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, sur les mesures prises aux niveaux national et international. Le chapitre V a trait à la question de la publication d'un recueil de lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

6. Le présent rapport ne contient pas l'étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international qui est demandée au paragraphe 10 c) de la Déclaration, car cette étude figurait dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée à sa cinquante et unième session (A/51/336, par. 6 à 36). Plusieurs des suggestions faites dans cette étude concernant des mesures à prendre ultérieurement sont mises en oeuvre dans le cadre de l'application de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, comme mentionné au chapitre III.B ci-après.

II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

A. Informations communiquées par les États Membres*

7. L'**Autriche** a présenté des informations sur l'état et l'exécution des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux relatifs au terrorisme international². Elle a indiqué que son code pénal ne comportait pas de définition du terrorisme, en tant que tel, ni de disposition particulière visant expressément les actes terroristes, lesquels relèvent des dispositions générales du Code pénal. Elle a également présenté des informations sur les dispositions de son code pénal et de son code de procédure pénale relatives aux actes de terrorisme³. L'Autriche a également fait état des actes de terrorisme ci-après qui ont été commis en 1999 :

a) Occupation de l'ambassade de Grèce à Vienne par 42 sympathisants du PKK; occupation de l'ambassade du Kenya à Vienne par 24 sympathisants du PKK; on ne signale aucune victime et une information judiciaire est en cours;

b) Occupation du Centre international de Vienne par 60 sympathisants du PKK; des poursuites judiciaires ont été engagées contre une personne pour voies de fait;

c) Incendie par des personnes non identifiées d'un bâtiment destiné aux demandeurs d'asile dans le 13^e district de Vienne; on signale quelques dégâts matériels, mais pas de victimes; et

d) Incendie du pavillon de l'«Union des centres culturels islamiques d'Autriche», à Graz, qui a fait des dégâts matériels, mais pas de victimes.

8. La **Finlande** a indiqué que sa législation ne contenait aucune disposition spécifique relative à la répression du terrorisme, qui relève des dispositions de son code pénal. Elle a également présenté des informations sur les conventions multilatérales relatives à la répression du terrorisme, qu'elle a signées ou ratifiées⁴, et a indiqué qu'elle était sur

le point de ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental ou d'y adhérer. En outre, conformément au système juridique finlandais, tous les accords internationaux auxquels la Finlande est partie sont intégrés à sa législation nationale par le biais d'un mécanisme législatif approprié.

9. L'**Inde** a fourni des informations sur les conventions multilatérales relatives au terrorisme international auxquelles elle est partie⁵ ainsi que sur l'intégration de ces instruments à sa législation nationale. En outre, l'Inde a indiqué que son gouvernement avait décidé de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

10. L'Inde a également déclaré ce qui suit :

«De par son ampleur, sa nature et ses conséquences, le terrorisme organisé, qui est utilisé comme instrument politique par certains États, diffère totalement des actes perpétrés par des individus ou des groupes isolés. Il est impossible d'organiser une campagne terroriste de longue durée sans l'intervention d'États qui accueillent, forment, financent, encouragent et aident les terroristes. Ces derniers, qu'ils agissent seuls ou en groupe, disposent ainsi d'énormes ressources et de bases de repli. Le terrorisme d'État qui vise à déstabiliser d'autres pays et gouvernements représente une menace directe pour la paix et la sécurité internationales.

Les conventions internationales existantes ne traitent pas suffisamment de la question de la responsabilité des États en ce qui concerne la prévention des actes de terrorisme et le non-recours à de tels actes. Le Conseil de sécurité a adopté des résolutions qui imposent des sanctions à certains États accusés de parrainer le terrorisme. L'adoption par l'Assemblée générale d'une convention juridique permettrait de renforcer la légitimité de la lutte contre le terrorisme international et d'éviter les controverses qui pourraient découler de mesures unilatérales ou sélectives. En conséquence, c'est pour cette raison que l'Inde a proposé l'adoption d'une convention complète de lutte contre le terrorisme international dont un projet a déjà été diffusé. À la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale⁶, la Sixième Commission a également autorisé l'ouverture de négociations sur la convention en question dès que les autres projets de convention relatifs à certains aspects du terrorisme

* Les informations concernant la participation des États aux accords multilatéraux relatifs au terrorisme international sont présentées séparément au chapitre III.A ci-après.

international, actuellement à l'examen, auront été finalisés.

L'Inde a contribué à renforcer le consensus mondial sur la lutte contre le terrorisme international. Elle est partie aux principales conventions internationales contre le terrorisme. En tant que pays particulièrement concerné par la menace terroriste, l'Inde est disposée à prendre toutes nouvelles mesures visant à renforcer la coopération internationale afin de lutter contre cette menace.

L'Inde a également contribué à réaliser un consensus contre le terrorisme au sein du Mouvement des pays non alignés, lequel a affirmé sans équivoque que les actes criminels, quel que soit leur objet, commis ou calculés de façon à provoquer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou des personnes en particulier, étaient injustifiables. Le douzième Sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Durban en 1998, a également réaffirmé que tous les États membres avaient l'obligation de s'abstenir d'organiser ou de faciliter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États ou d'y participer. Le Sommet a également condamné sans équivoque tout appui politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme. Il a enfin demandé la conclusion urgente et la mise en oeuvre effective d'une convention internationale complète sur la lutte contre le terrorisme.»

11. L'Inde a par ailleurs indiqué ce qui suit :

«Depuis le milieu des années 80, l'Inde est gravement affectée par le terrorisme international parrainé, soutenu et encouragé par un État voisin en violation flagrante de ses obligations internationales en vertu de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

Le soutien fourni par cet État voisin aux actes de terrorisme perpétrés en Inde se manifeste de la manière suivante :

- Organisation de camps de formation pour les terroristes dans les territoires sous son contrôle;
- Fourniture d'armements et d'explosifs sophistiqués aux terroristes;
- Financement des terroristes et des organisations terroristes et de leurs activités en Inde, notamment par le biais du trafic de drogues;
- Infiltration en Inde de terroristes, y compris des mercenaires étrangers, pour perpétrer des actes de violence;

- Planification et organisation d'attaques terroristes et d'attentats à la bombe contre les forces de sécurité, les civils innocents, les biens publics et privés, pillage de banques, enlèvements, viols, etc. Ces actes terroristes ont visé essentiellement les régions du Jammu-et-Cachemire et du Penjab, mais de nombreux autres attentats terroristes ont également été organisés dans le nord-est et d'autres parties de l'Inde;
- Attentats terroristes à la bombe dans les agglomérations fortement peuplées qui ont causé de nombreuses pertes en vies humaines;
- Assassinats de personnalités publiques de premier plan;
- Détournement d'avions.

Les tableaux ci-joints⁷ montrent l'ampleur du terrorisme transfrontière organisé en Inde par l'État voisin en question. Les pertes en vies humaines, les dommages matériels et les pertes financières sont énormes. Il est inconcevable qu'un terrorisme d'une telle ampleur et d'une telle intensité puisse se perpétuer aussi longtemps sans le concours d'un État voisin. L'Inde dispose de preuves irréfutables de l'aide apportée par cet État au terrorisme qui la vise.»

12. L'**Indonésie** a présenté des informations concernant ses lois et règlements nationaux relatifs à la ratification des accords multilatéraux ci-après relatifs au terrorisme international : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs; Convention pour la répression de la capture illicites d'aéronefs; et Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Elle a communiqué le texte des lois susmentionnées en langue indonésienne et celui des réserves en anglais.

13. Le **Koweït** a indiqué qu'il avait pris une série de mesures juridiques, pratiques et autres pour participer aux actions internationales de lutte contre le terrorisme. À cet égard, il a appelé l'attention sur les conventions internationales pertinentes auxquelles il a adhéré⁸; l'inclusion dans ses accords bilatéraux sur l'aviation civile de dispositions relatives à la sécurité de l'aviation; sa participation aux actions internationales et régionales de lutte contre le terrorisme; et l'adoption d'une série de mesures pratiques pour protéger sa sécurité intérieure. En ce qui concerne le dernier point, le Koweït a fait état de la promulgation de la loi No 6/1994 sur les infractions liées à la sécurité des aéronefs et de la navigation aérienne. Il a par ailleurs indiqué que d'autres mesures avaient été prises, notamment la formation de personnel spécialisé dans la lutte contre le terrorisme, la création d'agences de sécurité auxiliaires et

l'organisation d'une campagne de plaidoyer et d'information. Il a également fait état des nombreux incidents terroristes auxquels il a eu à faire face depuis quelques années.

14. La **Lettonie** a indiqué qu'outre les conventions internationales sur le terrorisme auquel elle est partie⁹, elle avait conclu des accords bilatéraux avec l'Autriche, la Hongrie, Israël et la Turquie. Elle a aussi indiqué que son code pénal prévoyait une peine d'emprisonnement de 8 à 20 ans pouvant aller jusqu'à la détention perpétuelle pour les actes de terrorisme.

15. Le **Mexique** a communiqué le texte de deux accords bilatéraux sur la récupération et la restitution des véhicules et aéronefs volés ou accaparés illégalement¹⁰. Il considère que ces accords, signés avec El Salvador et le Guatemala, étaient indirectement liés à la répression du terrorisme international.

16. Les **Pays-Bas** ont indiqué qu'ils n'avaient pas été victimes d'attaques terroristes en 1998. Une femme suspectée d'avoir participé à des activités terroristes en Italie a été arrêtée en janvier 1998 à Amsterdam avant d'être extradée quelques semaines plus tard en Italie.

17. La **Nouvelle-Zélande** a indiqué qu'elle était partie à plusieurs conventions multilatérales sur la lutte contre le terrorisme¹¹ et que le Parlement avait adopté une loi l'autorisant à ratifier la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental et le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

18. L'**Oman** a présenté des informations concernant les conventions internationales sur le terrorisme auquel il est partie¹², notamment l'Accord de sécurité du Conseil de coopération du Golfe et l'Accord de Riyad sur la coopération juridique.

19. Les **Philippines** ont fourni des informations sur les conventions multilatérales qu'elles ont signées ou ratifiées¹³. En outre, elles ont indiqué qu'elles avaient signé des accords de coopération avec la Thaïlande et le Viet Nam relatifs à la prévention et la lutte contre les activités criminelles. Elles ont par ailleurs indiqué que le Code pénal considérait les actes terroristes comme des crimes de droit commun tout en précisant que les circonstances aggravantes pouvaient être prises en compte pour appliquer les peines plus sévères. Les Philippines ont également transmis les textes pertinents de leur code pénal relatifs au terrorisme¹⁴.

20. La **Fédération de Russie** a indiqué qu'elle avait adopté le 25 juillet 1998 la loi fédérale antiterroriste¹⁵, qui constitue une base juridique solide permettant aux organismes russes chargés de l'application des lois d'intensifier les activités de lutte contre le terrorisme tant à l'intérieur qu'en dehors du pays. Cette loi vise principalement les objectifs suivants : protéger les personnes, la société et l'État contre le terrorisme; prévenir, repérer et réprimer les activités terroristes et limiter leurs conséquences; identifier les causes des activités terroristes et les conditions qui les favorisent. La loi comporte de nombreuses dispositions qui définissent les principaux termes utilisés («terrorisme», «activité terroriste», «délits à caractère terroriste», «groupes terroristes», «organisation terroriste», etc.), les prérogatives et les modalités de coordination des activités menées par les organismes chargés d'appliquer les lois et les services spéciaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les voies et moyens d'organiser les opérations de lutte contre le terrorisme, la réparation des dommages causés par les activités terroristes et la réadaptation sociale des victimes. Avec l'adoption de cette loi, la législation russe dispose pour la première fois de textes juridiques qualifiant les organisations terroristes et établissant les sanctions dont elles sont passibles (dissolution sur la base d'une décision judiciaire, interdiction de toute activité à l'intérieur du territoire de la Fédération de Russie, des sections ou des représentants d'organisations étrangères reconnues comme étant terroristes et confiscation au profit de l'État des fonds ou des biens de ces organisations).

21. La Fédération de Russie a en outre indiqué qu'un Conseil fédéral de lutte contre le terrorisme avait été créé en vertu d'un décret du Gouvernement du 6 novembre 1998. Ce conseil, qui est composé de hauts fonctionnaires des organismes publics concernés, a pour tâche principale d'élaborer une politique unique de lutte contre le terrorisme à l'intérieur du pays et de coordonner les activités des différents organismes de l'État. Des organes similaires sont en voie de création dans les différentes entités qui composent la Fédération de Russie.

22. En ce qui concerne les conventions internationales sur le terrorisme, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle poursuivait le processus de ratification de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plate-formes fixes situées sur le plateau continental et qu'elle était sur le point de régler les questions liées à son adhésion à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

23. Au niveau régional, la Fédération de Russie a indiqué qu'une série de mesures avaient été élaborées en vue de la répression du terrorisme, dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI), de la Coopération économique de la mer Noire et du Conseil de l'Europe.

24. À cet égard, les pays de la CEI (Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, République de Moldova et Tadjikistan) ont signé, le 4 juin 1999, le Traité de coopération entre les États membres de la CEI dans la lutte contre le terrorisme. Ce traité constitue une mesure importante visant à élargir les bases du droit international pour renforcer la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme entre les organismes chargés de l'application des lois dans la CEI. Le Traité permet à ces organismes d'élaborer en commun des mesures pour prévenir, détecter et enquêter sur les actes de terrorisme et, en cas de besoin, de conjuguer les efforts de leurs unités spéciales dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme.

25. La Fédération de Russie a signé le 2 octobre 1998 l'accord conclu entre les gouvernements des États membres de la Coopération économique de la mer Noire sur la lutte contre la criminalité, notamment la criminalité organisée, y compris le terrorisme. Cet accord est entré en vigueur le 10 février 1999 dans la Fédération de Russie.

26. La Fédération de Russie a signé le 7 mai 1999 la Convention européenne sur la répression du terrorisme et a entamé le processus de ratification.

27. Par ailleurs, la Russie a conclu en 1998-1999 des accords de coopération pour la lutte contre la criminalité avec la Norvège, l'Espagne et la République fédérale d'Allemagne. Ces conventions comportent des dispositions relatives à la coordination des actions bilatérales de lutte contre le terrorisme.

28. **Singapour** a indiqué les conventions internationales relatives au terrorisme international auxquelles elle est partie¹⁶ et fait observer qu'elle était signataire du communiqué conjoint sur le terrorisme international de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en date de 1993.

29. Singapour a également indiqué que sa législation relative au terrorisme comprenait notamment la loi sur les armes et les explosifs, la loi sur les infractions liées aux armes, la loi sur les substances corrosives et explosives, la loi sur les publications indésirables et la loi sur l'extradition.

30. **Sri Lanka** a présenté des informations sur les conventions multilatérales relatives à la répression des actes de terrorisme auxquelles elle était partie¹⁷ ainsi que sur les lois

correspondantes qu'elle avait promulguées. Elle a également indiqué qu'elle prenait les dispositions appropriées pour adhérer à la Convention internationale contre la prise d'otages et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime. En outre, elle mettait au point un projet de loi sur le blanchiment d'argent. Sri Lanka a également fourni le texte de la loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁸.

31. La **Suède** a fait savoir qu'elle n'avait pas de législation portant expressément sur la prévention et la répression du terrorisme ni de législation pénale particulière contre les actes de terrorisme et qu'en conséquence, le droit pénal s'appliquait en général à tous les actes de ce type. Les actes de violence, les meurtres, les actes de sabotage, les dommages, etc., généralement liés au terrorisme sont des crimes passibles de poursuite et de peine en vertu du droit pénal suédois. La Suède a également indiqué qu'elle avait engagé la procédure de ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. En outre, la Suède a présenté une traduction officieuse de la loi de 1991 relative aux contrôles spéciaux concernant les étrangers¹⁹, qu'elle juge appropriés.

32. La **Turquie** a fourni des informations sur les poursuites pénales engagées en rapport avec les actes de terrorisme et les sentences prononcées à cet égard²⁰.

33. L'**Ukraine** a fourni des informations sur l'état et l'application des traités multilatéraux et bilatéraux relatifs au terrorisme international auxquels elle était partie²¹ ainsi que des extraits de son code pénal relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

34. Les **Émirats arabes unis** ont indiqué qu'ils étaient partie à plusieurs conventions multilatérales²² ainsi qu'à l'Accord de sécurité du Conseil de coopération du Golfe et à l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire. En outre, ils ont fait savoir qu'étant donné que le terrorisme n'était pas pratiqué sur leur territoire, aucun décret signé ni aucune loi ou réglementation nationale en la matière n'était en vigueur. Les Émirats arabes unis ont également indiqué qu'ils avaient ratifié la Convention arabe sur l'élimination du terrorisme.

35. Le **Royaume-Uni** a fourni des informations sur sa législation antiterroriste indiquant que le cadre législatif actuel sur la question était essentiellement constitué par la loi sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) de 1989, la loi d'exception de l'Irlande du Nord de 1996 et la loi sur la justice pénale (terrorisme et complicité) de 1998²³. Un projet de loi tendant à mettre en place une législation permanente pour tout le Royaume-Uni serait

introduit dès que possible. Des informations ont également été fournies sur les propositions et les mesures adoptées à cette fin²⁴.

B. Informations communiquées par les organisations internationales

36. Le **Conseil de l'Europe** a fourni des informations indiquant l'état actuel des signatures et ratifications de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, le texte de la Convention²⁵ et le texte intégral des réserves et/ou déclarations faites par les parties à cette Convention. Il a également fourni des informations sur le mandat spécial du Comité européen pour les problèmes criminels, qui consiste notamment à mettre au point un mécanisme efficace visant à faciliter le règlement à l'amiable des difficultés, y compris les conflits de juridiction qui pourraient découler de l'application de toute convention du Conseil de l'Europe relative aux questions pénales, en particulier la Convention européenne d'extradition et la Convention européenne pour la répression du terrorisme, et à étudier la possibilité de reprendre l'examen du projet de convention globale européenne sur la coopération internationale en matière pénale.

37. L'**Agence internationale de l'énergie atomique** a indiqué que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires avait un double objectif : définir les niveaux de protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques lors de leur transport international et prévoir des mesures (par exemple, les conditions faisant de certains actes des infractions pénales au titre du droit national, les modalités d'établissement de la juridiction dont relèvent ces infractions et les règles régissant la poursuite ou l'extradition des auteurs présumés) contre des actes délictueux qui seraient perpétrés pendant le transport international ainsi que l'utilisation, le stockage et le transport au niveau national de ces matières. Dans le dernier cas, les États parties à la Convention sont tenus de rendre punissable en vertu de leur droit national toute infraction faisant intervenir des matières nucléaires commise à l'échelle internationale comme indiqué à l'article 7. La Convention susmentionnée prévoit également des règles relatives à la juridiction et à l'extradition.

38. L'AIEA a indiqué qu'en réponse à la demande formulée par certains États parties à la Convention de tenir une réunion d'experts en vue d'examiner l'opportunité de réviser l'instrument, le Directeur général de l'Agence avait décidé de convoquer au siège de l'AIEA à Vienne, du 15 au 19 novembre 1999, une réunion officielle d'experts à participation non limitée.

39. En ce qui concerne le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, l'AIEA avait été invitée à apporter son concours au Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale lors de l'examen du projet de convention et avait fourni des informations (A/C.6/53/WG.1/INF.2) sur les fonctions et activités pertinentes de l'Agence.

40. En ce qui concerne les actes de terrorisme international, l'AIEA a fait savoir qu'elle n'avait reçu aucune information directement. Toutefois, dans le cadre du programme M2.02 de l'AIEA intitulé «Sécurité des matières», plusieurs pays avaient demandé à l'Agence d'analyser les matières nucléaires saisies par leurs autorités nationales respectives. Ces matières avaient fait l'objet d'un trafic illicite et donné lieu à une enquête et à des poursuites pénales.

41. L'AIEA a également indiqué qu'elle continuait de mettre en oeuvre un certain nombre d'activités pour appuyer les efforts déployés par les États membres afin de prévenir et de réprimer le trafic illicite de matières nucléaires et autres sources radioactives. Ces activités comprenaient l'élaboration d'une base de données sur le trafic illicite, des conseils, la formation²⁶, le soutien technique, la prestation de services et l'échange d'informations.

42. L'élaboration d'une base de données sur les cas de trafic illicite faisant intervenir des matières nucléaires et autres sources radioactives remontait à août 1995, date à laquelle le Secrétariat avait invité les gouvernements à participer à ce programme et à désigner des interlocuteurs à cette fin. Soixante États y ont participé. Au 1er juin 1999, la base de données contenait des informations sur 254 cas de trafic faisant intervenir des matières nucléaires et autres sources radioactives qui avaient été confirmés par les États.

43. En ce qui concerne la protection physique des matières nucléaires, l'AIEA a signalé qu'elle avait oeuvré avec ses États membres à l'élaboration d'une série de recommandations internationales pour la protection contre le vol ou d'autres enlèvements non autorisés de matières nucléaires et contre le sabotage d'installations nucléaires.

44. L'AIEA a également indiqué qu'elle avait procédé en 1998, avec 35 de ses États membres, à l'examen du document INFCIRC/225/Rev.3 intitulé «Protection physique des matières nucléaires». Le document révisé s'inspire des recommandations formulées par les experts nationaux en vue d'améliorer la structure et la clarté du document et de tenir compte des progrès technologiques ainsi que des pratiques internationales et nationales en cours. C'est ainsi par exemple qu'un chapitre contenant des recommandations portant expressément sur le sabotage des installations nucléaires et les matières nucléaires a été ajouté. Le docu-

ment a été publié en 1999 sous la cote INFCIRC/225/Rev.4 et intitulé *The Physical Protection of Nuclear Material and Nuclear Facilities*.

45. En outre, l'Agence a publié les *Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement* qui visent à la fois à assurer la protection contre le risque associé à une exposition à des rayonnements ionisants ainsi que la sûreté et la sécurité des sources de rayonnement et à fournir le fondement technique des règles de sécurité qui doivent servir de base à la législation nationale.

46. L'AIEA a également indiqué qu'elle élaborait un recueil des règles de sécurité sur la détection et la répression du trafic illicite de matières radioactives, dont la publication sera coparrainée par l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

47. Dans le cadre d'une évaluation de l'efficacité des systèmes de surveillance des frontières servant à détecter les matières radioactives de tous types, l'AIEA, en collaboration avec les autorités douanières autrichiennes et hongroises, effectuait une étude de grande portée visant à mettre à l'essai et éventuellement à mettre au point et/ou à perfectionner les systèmes de surveillance des frontières. Après une évaluation en laboratoire, il est prévu des essais d'installation de certains types de matériels aux frontières en vue de recueillir des données réalistes sur leur efficacité, leur fiabilité et leur coût-utilité. L'étude, qui portera également sur les procédures d'inspection aux frontières, vise à aider les États à choisir et installer des systèmes de surveillance des frontières.

48. En ce qui concerne l'échange d'informations, l'AIEA a signalé qu'elle avait tenu à Vienne, du 10 au 14 novembre 1997, la Conférence internationale sur la protection physique des matières nucléaires : expérience en matière de réglementation, de mise en oeuvre et d'opération. Les actes de la Conférence ont été publiés en juin 1998. L'AIEA avait également tenu à Lyon, en septembre 1998 la Conférence internationale sur la sûreté des sources de rayonnement et la sécurité des matières radioactives. Cette conférence, coparrainée par la Commission européenne, l'Organisation mondiale des douanes et Interpol, avait notamment porté sur les mesures administratives, techniques et de gestion prises pour prévenir le vol et l'utilisation clandestine de matières radioactives.

49. L'AIEA a également indiqué qu'elle faisait fonction de secrétariat pour le Comité de coordination interinstitutions sur les mouvements transfrontières illicites de matières nucléaires et autres sources radioactives. Le Comité, qui sert

d'enceinte pour l'échange d'informations, a mis en place des groupes de travail pour contribuer à la coordination de la base de données relatives au trafic illicite, mieux coordonner les activités de formation des diverses organisations et participer à l'élaboration d'une échelle de gravité définissant le risque potentiel associé aux cas de trafic illicite éventuel.

50. **L'Organisation de l'aviation civile internationale** a fourni des renseignements sur l'état des conventions relatives au terrorisme dont elle est dépositaire²⁷. À sa trente-deuxième session, l'Assemblée de l'OACI a adopté deux résolutions relatives à la sécurité de l'aviation. Dans la résolution A32-22, l'Assemblée a réaffirmé que la menace d'actes de terrorisme, notamment d'actes visant à détruire des aéronefs, portait gravement atteinte à la sécurité, à l'efficacité et à la régularité des opérations de l'aviation civile internationale et mettait en péril la vie des passagers et des membres d'équipage. Dans la résolution A32-23, il est demandé aux États contractants d'appliquer des politiques responsables en matière de contrôle des exportations afin de réduire la menace que posent à l'aviation civile les terroristes et d'autres utilisations clandestines de systèmes de défense aérienne portatifs. L'OACI a également noté que le nombre d'actes d'interventions illicites contre l'aviation civile internationale était en baisse dans les années 90 par rapport aux années 80. À cet égard, à la 2e séance de sa cent cinquante-sixième session, le 22 février 1999, le Conseil de l'OACI a noté que les États concernés avaient officiellement signalé six cas d'interventions illicites qui s'étaient produits en 1998. En outre, l'OACI et d'autres organisations internationales avaient été informées que 11 autres incidents s'étaient également produits pendant la période considérée.

51. En ce qui concerne la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, l'OACI a communiqué un document²⁸ contenant une analyse de ladite Convention ainsi qu'une comparaison entre celle-ci et les instruments de l'OACI relatifs à la sécurité de l'aviation, dont il ressortait qu'il n'y avait pas de contradictions entre les dispositions de la Convention et celles des instruments relatifs à la sécurité de l'aviation, mais que celles-ci étaient complémentaires. Le Conseil de l'OACI a demandé au Secrétaire général à continuer de suivre les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies quant aux mesures visant à lutter contre le terrorisme international afin que l'OACI puisse donner son avis sur les questions juridiques futures.

52. **L'Organisation maritime internationale** a fourni des renseignements sur l'état des accords multilatéraux relatifs au terrorisme dont elle est dépositaire²⁹.

53. L'Organisation des États américains a rappelé qu'en 1996, ses États membres avaient adopté la Déclaration et le Plan d'action de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme. En outre, à la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, tenue à Mar del Plata les 23 et 24 novembre 1998, les États membres avaient adopté l'Engagement de Mar del Plata, par lequel ils recommandaient d'établir un cadre institutionnel pour le développement de la coopération entre les pays en vue de prévenir, combattre et éliminer les actes et activités terroristes. À cet égard, l'OEA a indiqué que son Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session ordinaire, avait adopté la résolution 1650 (XXIX-0/99), intitulée «Coopération continentale en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme», dont le texte se lit comme suit :

«L'Assemblée générale,

Vu le rapport du Conseil permanent sur la coopération continentale en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (CP/CAJP-1528/99/Rev.1), présenté conformément à la résolution AG/RES.1553 (XXVIII-0/98),

Tenant compte de la Déclaration et du Plan d'action sur la coopération continentale en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, qui ont été adoptés à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme tenue à Lima en 1996,

Tenant compte en outre du Plan d'action adopté lors du deuxième Sommet des Amériques tenu à Santiago (Chili), dans lequel les chefs d'État et de gouvernement sont convenus de convoquer, dans le cadre de l'Organisation des États américains, la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme qui sera consacrée à l'évaluation des progrès réalisés et à la détermination des mesures à prendre pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme,

Considérant

Que, lors de sa vingt-huitième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté la résolution AG/RES.1553 (XXVIII-0/98) intitulée «Coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme»³⁰, par laquelle elle a chargé le Conseil permanent d'entreprendre les préparatifs de la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme, dans la perspective de sa convocation,

Que la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme s'est tenue les 23 et

24 novembre 1998 à Mar del Plata (République argentine),

Qu'à ladite conférence, les États membres de l'Organisation des États américains ont adopté l'Engagement de Mar del Plata, par lequel ils ont décidé de recommander à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session ordinaire, de créer "un cadre institutionnel approprié, conformément à la Charte de l'Organisation des États américains",

Que le Gouvernement des États-Unis a offert d'accueillir une réunion à l'effet de créer le cadre institutionnel approprié visé au paragraphe précédent,

Décide

1. De reprendre à son compte les décisions et recommandations formulées dans l'Engagement de Mar del Plata et ses trois appendices, tel qu'il a été adopté par la deuxième Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme tenue à Mar del Plata (République argentine) les 23 et 24 novembre 1998;

2. De réaffirmer la pertinence et l'importance de la Déclaration et du Plan d'action sur la coopération continentale en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, adoptés à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme tenue à Lima en 1996;

3. De créer, un veillant au respect de la souveraineté des États et du principe de non-intervention, le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme (CICTE), qui sera constitué par les autorités nationales compétentes des États membres de l'Organisation et aura pour objectif de développer la coopération en vue de prévenir, combattre et éliminer les actes et les activités terroristes;

4. De charger le Secrétariat général, agissant dans sa sphère de compétence, de nommer une "instance" qui apportera un appui technique et administratif aux activités du CICTE, compte tenu des ressources inscrites au budget-programme de l'OEA et autres ressources, et, à cet effet, de tenir compte des recommandations que le CICTE pourrait faire à sa première réunion, ainsi que des progrès réalisés dans la voie de la modernisation et du renforcement de l'OEA, conformément à la résolution AG/RES.1603 (XXVIII-0/98);

5. D'adopter le Statut du CICTE qui est joint en appendice de la présente résolution;

6. De charger le Secrétariat général de prêter sa collaboration au CICTE lorsque celui-ci élaborera son règlement qu'il devra ensuite adopter lui-même;

7. De prier le Conseil permanent de prendre les dispositions nécessaires en vue de la tenue de la réunion constitutive du CICTE pendant le second semestre de 1999, compte tenu des ressources inscrites au budget-programme et autres ressources;

8. De remercier le Gouvernement des États-Unis de son offre d'accueillir la réunion constitutive du CICTE à Miami, en Floride, pendant le second semestre de 1999 à la date que fixera le Conseil permanent, et d'accepter cette offre;

9. De charger le Conseil permanent d'étudier et d'adopter des mécanismes appropriés de financement, notamment la constitution d'un fonds spécial pour financer l'exécution des programmes et activités approuvés dans le cadre du CICTE;

10. D'inviter instamment les États membres à déployer tous les efforts possibles afin de mettre à la disposition de l'Organisation les ressources financières nécessaires à l'exécution des programmes et des activités communes approuvées par le CICTE;

11. De charger le Secrétariat général de s'employer à obtenir de sources extérieures, y compris les observateurs permanents auprès de l'OEA et d'autres États et institutions financières, en particulier la Banque interaméricaine de développement (BID), les fonds supplémentaires requis afin de mener à bonne fin les actions de lutte contre le terrorisme entreprises dans le cadre du CICTE;

12. De recommander au Conseil permanent, lorsqu'il élaborera ses observations et recommandations à l'Assemblée générale sur le rapport du CICTE, conformément à l'alinéa f) de l'article 91 de la Charte, de souligner la nécessité de coordonner les activités du CICTE et celles des autres organes de l'OEA;

13. D'exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de façon toute particulière et dans les plus brefs délais de signer ou de ratifier, selon le cas, et conformément à leurs normes constitutionnelles et juridiques respectives, les conventions internationales sur le terrorisme mentionnées dans la résolution 51/210 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que dans la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ouverte à la signature depuis le 12 janvier 1998 au Siège de l'ONU;

14. De charger le Conseil permanent de continuer à étudier la nécessité et l'opportunité d'élaborer une convention interaméricaine sur le

terrorisme à la lumière des instruments internationaux en vigueur;

15. De prier le Conseil permanent de présenter à l'Assemblée générale, à sa trentième session ordinaire, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

Appendice

Statut du Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme (CICTE)

Chapitre premier. Nature, principes et buts

Article premier. Le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme (ci-après dénommé le "CICTE" ou le "Comité"), est une entité de l'Organisation des États américains (ci-après dénommée "l'OEA" ou l'"Organisation") qui a été créée par l'Assemblée générale de l'OEA, conformément à l'article 53 de la Charte de l'Organisation, afin de développer la coopération en vue de prévenir, combattre et éliminer les actes et les activités terroristes.

Le CICTE jouit d'une autonomie technique dans l'exercice de ses fonctions, eu égard aux limites tirées par la Charte de l'Organisation, par son propre Statut et son Règlement, ainsi que par les mandats qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale.

Article 2. Les activités du CICTE sont régies par les normes pertinentes de l'OEA, le présent Statut et le Règlement du CICTE, les décisions de l'Assemblée générale et les décisions du Comité.

Chapitre II. Composition

Article 3. Le Comité est composé des autorités nationales compétentes de tous les États membres de l'OEA.

Article 4. Chacun des États membres de l'Organisation nomme un représentant et les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.

Article 5. Les États membres de l'Organisation notifient au Secrétaire général de l'OEA les nominations visées à l'article 4 du présent Statut ainsi que tout changement intervenant dans la composition de leur représentation.

Article 6. Le Comité établit des règles pour la participation à ses activités des observateurs permanents auprès de l'Organisation.

Chapitre III. Secrétariat

Article 7. Le Secrétariat général fournit un appui au Comité.

Le Secrétaire général désigne une instance chargée d'apporter un appui technique et administratif au Comité, compte tenu des ressources inscrites au budget-programme de l'Organisation et autres ressources. Un appui technique et administratif supplémentaire au sein de cette instance peut être fourni sur une base volontaire par les États membres ou peut provenir d'autres sources conformément à l'article 12 du présent Statut.

Dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent Statut, le Conseil permanent, sur la demande du CICTE, réexamine la nature de l'appui technique et administratif nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8. Le Secrétariat général

- a) Assure le secrétariat du Comité pendant les sessions;
- b) Coopère à l'élaboration des rapports que le CICTE doit présenter à l'Assemblée générale par l'entremise du Conseil permanent et s'acquitte de toutes les tâches que lui confie le Comité;
- c) Communique aux gouvernements des États membres de l'Organisation, par l'entremise des missions permanentes, les décisions adoptées par le Comité.

Chapitre IV. Quorum et vote

Article 9. Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité.

Article 10. Chaque État membre du Comité a une voix. Le Comité ne ménage pas ses efforts pour aboutir à l'adoption de ses décisions par consensus, faute de quoi celles-ci sont adoptées à la majorité simple des voix des États membres présents, sauf dans les cas où la majorité des deux tiers des voix est expressément requise.

Chapitre V. Budget et finances

Article 11. Dans le cadre du budget-programme approuvé, l'Organisation prend en charge les dépenses de secrétariat du Comité. En fonction des ressources approuvées dans le budget-programme, l'Organisation fournit un appui de secrétariat au Comité lors de sa réunion annuelle, sur la base des coûts encourus pour la préparation de cette réunion

au siège de l'Organisation à Washington. Les frais supplémentaires qu'entraîne la tenue de la réunion hors siège sont pris en charge par le pays d'accueil.

Article 12. Les activités que le Comité approuve aux fins d'exécution par le Secrétariat général sont financées avant toute chose au moyen de contributions spécifiques des États membres de l'Organisation, ainsi que d'autres États et organisations internationales intergouvernementales par le biais de mécanismes adéquats comme la création de fonds d'affectation spéciale fiduciaires prévue par les articles 68 et 69 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général.

Article 13. Chaque État membre assume les frais de participation de sa délégation aux réunions du CICTE.

Chapitre VI. Fonctions

Article 14. Le CICTE exerce ses fonctions conformément aux dispositions de l'alinéa f) de l'article 91 de la Charte.

Dans l'exercice de ses fonctions, le CICTE se fonde sur les conventions internationales pertinentes, les principes et objectifs de la Déclaration de Lima sur la prévention du terrorisme, la lutte contre ce fléau et son élimination (ci-après dénommée la "Déclaration de Lima", le Plan d'action de Lima sur la coopération continentale pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (ci-après dénommé le "Plan d'action de Lima") et l'Engagement de Mar del Plata.

Article 15. Le Comité exerce les fonctions suivantes :

- a) Promouvoir le développement de la coopération interaméricaine en vue de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme;
- b) Établir un cadre de coopération technique qui tienne compte des orientations proposées, telles qu'elles sont énoncées dans les appendices I, II et III de l'Engagement de Mar del Plata;
- c) Dynamiser, développer, coordonner et évaluer l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, des recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux chargés d'examiner les moyens propres à améliorer l'échange des informations entre les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, qui s'est tenue au siège de l'Organisation en mai 1997, ainsi que des

recommandations formulées dans l'Engagement de Mar del Plata;

d) Prêter assistance aux États membres qui en font la demande, afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, en encourageant, conformément à la législation interne des États membres, l'échange de données d'expérience et d'informations sur les activités des personnes, groupes, organisations et mouvements liés à des actes terroristes et sur les méthodes et les sources de financement, ainsi que sur les entités dont ils reçoivent protection et appui, directement ou indirectement, et sur leur éventuel rapport avec d'autres infractions commises;

e) Examiner les propositions concernant des moyens et mécanismes tels que le "Répertoire des spécialistes de la prévention du terrorisme, de la lutte contre ce fléau et de son élimination", et la "Base de données interaméricaines sur le terrorisme", qui ont été présentées à la Réunion d'experts gouvernementaux chargés d'examiner les moyens propres à améliorer l'échange des informations entre les États membres pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme, tenue au siège de l'Organisation en mai 1997;

f) Coordonner ses travaux avec ceux du Comité consultatif créé par la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et autres matériels connexes, adoptée le 14 novembre 1997 au siège de l'Organisation, afin de parvenir à un échange d'informations pertinentes sur la question du trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs, de matériels ou de technologies susceptibles d'être utilisés en vue de commettre des actes ou de se livrer à des activités terroristes;

g) Mettre en place, avec l'assentiment des instances compétentes, des mécanismes de coordination avec d'autres entités internationales compétentes en la matière;

h) Présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel, par l'intermédiaire du Conseil permanent, ainsi que les rapports spéciaux qu'il jugera utiles;

i) Exécuter les mandats que lui confie l'Assemblée générale.

Chapitre VII. Siège et réunions

Article 16. Le siège du Comité est celui du Secrétariat général de l'Organisation.

Tout État membre de l'Organisation peut inviter le Comité à se réunir sur son territoire. Le Comité décide s'il y a lieu d'accepter des invitations à tenir des réunions hors siège, le pays d'accueil étant tenu de prendre en charge tous les frais additionnels auxquels donne lieu une réunion tenue hors siège.

Article 17. Le CICTE tient au moins une session par an.

Chapitre VIII. Président et Vice-Président

Article 18. Le Président et le Vice-Président du Comité sont élus parmi les ressortissants des États membres. Ces fonctions sont exercées par les représentants titulaires des États membres qui sont élus.

L'élection à ces fonctions se fait à chaque session annuelle du Comité. Les Président et Vice-Président exercent leur mandat jusqu'à la prochaine session du CICTE.

Article 19. Le Président et le Vice-Président sont élus à la majorité des États membres du Comité qui sont présents. Si cette majorité n'est pas réunie et qu'il est nécessaire d'effectuer plus d'un tour de scrutin, les candidats qui reçoivent le moins de voix à chaque tour sont éliminés, jusqu'à ce que l'un des candidats restants obtienne la majorité.

Le scrutin est secret.

Article 20. Le Président exerce ses fonctions conformément au Règlement du Comité.

Article 21. En cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

Si, pour une raison quelconque, les autorités nationales compétentes décident de changer leur représentant titulaire lorsque celui-ci exerce la présidence ou la vice-présidence du Comité, le fonctionnaire désigné pour le remplacer occupe ce poste jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

Si l'État membre qui exerce la présidence ou la vice-présidence démissionne de son poste, le Comité peut tenir des élections spéciales pour le remplacer.

Article 22. Le Président peut déléguer au Vice-Président les fonctions qu'il juge utiles, selon les modalités prévues dans le Règlement.

Chapitre IX. Statut et Règlement

Article 23. Le présent Statut, une fois approuvé par l'Assemblée générale, ne peut être modifié que par celle-ci.

Article 24. Le CICTE peut proposer à l'Assemblée générale des amendements au présent Statut.

Article 25. Le Comité approuve et modifie son Règlement conformément au présent Statut, et il en informe l'Assemblée générale dans son rapport annuel.

Article 26. Le présent Statut entre en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale.

Chapitre X. Dispositions transitoires

Article 27. L'Assemblée générale convoque la première session du CICTE.

Article 28. À sa première session, le CICTE élaborera son programme de travail qui s'inspirera des propositions suivantes :

a) Créer un réseau interaméricain de recueil et de transmission des données par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes, afin d'échanger des informations et des données d'expérience sur les activités des personnes, groupes, organisations et mouvements liés à des actes terroristes, et sur les méthodes et les sources de financement, ainsi que les entités dont ils reçoivent protection ou appui, directement ou indirectement, et leur éventuel rapport avec d'autres infractions commises, et créer notamment une banque interaméricaine de données sur les questions de terrorisme, qui sera à la disposition des États membres;

b) Compiler les normes législatives et réglementaires existant dans les États membres en vue de la prévention du terrorisme, de la lutte contre ce fléau et de son élimination;

c) Compiler les traités et les accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou multilatéraux signés par les États membres en vue de la prévention du terrorisme, la lutte contre ce fléau et son élimination;

d) Étudier les mécanismes propres à accroître l'efficacité de l'application des normes de droit international en la matière, en particulier les normes et procédures prévues dans les conventions contre le terrorisme qui sont en vigueur entre les États parties auxdites conventions;

e) Formuler des propositions visant à aider les États qui en font la demande à élaborer une législation antiterroriste;

f) Concevoir des mécanismes de coopération pour la détection des fausses pièces d'identité;

g) Concevoir des mécanismes de coopération entre les autorités compétentes en matière d'immigration;

h) Mettre au point des programmes et activités de coopération technique destinés à former, dans chaque État membre qui en fait la demande, le personnel chargé de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme.»

54. L'Association sud-asiatique de coopération régionale a présenté des informations sur l'application de la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme³¹. À ce sujet, elle a indiqué que l'Inde, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka avaient adopté des textes législatifs pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Bhoutan et les Maldives avaient mis en place le cadre législatif et exécutif nécessaire pour assurer l'application de la Convention. Le Bangladesh était sur le point d'adopter une législation à cet effet. En vue de resserrer leur coopération dans ce domaine, les États parties ont créé en 1992 un mécanisme de coordination – l'Unité de surveillance du terrorisme – qui est chargé de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur les actes, manœuvres et stratégies terroristes.

55. Lors des réunions et sommets récents de l'ASACR, le Conseil des ministres a reconnu l'importance des initiatives internationales visant à combattre et à réprimer le terrorisme international sous tous ses aspects ainsi que l'intensité de la coopération entre les États membres dans ce domaine. Dans la Déclaration publiée à l'issue du dixième Sommet de l'ASACR tenu à Colombo (Sri Lanka), les chefs d'État ou de gouvernement des pays membres de l'Association

«ont reconnu que les États membres et les populations d'Asie du Sud continuent d'être menacés par le terrorisme sous toutes ses formes et par le trafic de stupéfiants; se sont une fois de plus déclarés fermement résolus à lutter contre ce type d'activités dans la région; ont souligné qu'il importait de toute urgence d'adopter des textes législatifs pour donner effet aux conventions régionales de l'ASACR sur la répression du terrorisme et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes; ont engagé tous les États membres à renforcer leur coopération pour combattre tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent

et quels qu'en soient les auteurs ou les victimes, et à respecter et faire appliquer scrupuleusement la Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme; ont déclaré que les actes criminels visant à provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers, à toutes sortes de fins, sont injustifiables en toutes circonstances; ont rappelé que l'Organisation des Nations Unies avait adopté en 1994 la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et ont engagé tous les États Membres à appliquer cette déclaration, et ont appelé la communauté internationale à veiller au respect des conventions relatives aux réfugiés et à mettre un terme à toutes les activités qui permettent à des groupes terroristes de collecter des fonds en Asie du Sud.»

56. Une réunion de juristes des États membres de l'ASACR s'est tenue à Kandy (Sri Lanka) les 17 et 18 juin 1999. Les participants y ont examiné les progrès réalisés dans l'application de la Convention de l'ASACR sur la répression du terrorisme, formulé des directives à l'intention des prochaines réunions des attachés de liaison et examiné les possibilités d'actualisation de la Convention, compte tenu des nouvelles initiatives juridiques internationales concernant la répression du terrorisme, en particulier des instruments multilatéraux récemment adoptés sous l'égide de l'ONU. L'ASACR a également indiqué que ses membres étaient conscients de l'interaction croissante entre le trafic de stupéfiants, le blanchiment de l'argent, la criminalité organisée et le terrorisme. À cet égard, elle a noté que le Groupe de coordination des agents chargés de lutter contre le trafic de stupéfiants, qui deviendra opérationnel à compter de l'an 2000, sera chargé de suivre l'application de la Convention de l'ASACR sur les stupéfiants et les substances psychotropes et que l'Unité de surveillance du terrorisme, sise à Colombo, sera chargée de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur les liens existant entre le trafic de stupéfiants et le terrorisme. Une instance indépendante, à savoir la Conférence sur la coopération en matière policière, a été créée pour traiter de tous les aspects de ces questions. En outre, lors du dixième Sommet de l'ASACR à Colombo, les chefs d'État des pays membres de l'Association, constatant que deux conférences s'étaient tenues depuis 1996 sur la coopération en matière policière, ont souhaité que l'on continue à partager des compétences lors des enquêtes policières et des enquêtes concernant la criminalité organisée.

57. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a indiqué que, dans le cadre de son projet interdisciplinaire intitulé «Vers une culture de la paix», elle avait entrepris une série de programmes natio-

naux pour éliminer la culture de la violence et promouvoir la réconciliation. À cet égard, de multiples activités et stages de formation portaient sur des sujets, notamment dans le cadre d'activités d'éducation et de communication, pouvant contribuer à réduire les raisons de recourir au terrorisme. D'autres activités intéressant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme, la démocratie et l'entente internationale, ainsi que le programme de suivi de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995) visaient à contribuer à l'élimination progressive des causes du terrorisme international. En outre, l'UNESCO a créé un site Web intitulé *Manifeste 2000* pour encourager un mouvement mondial en faveur d'une culture de la paix. L'UNESCO va publier une synthèse des documents relatifs au projet susmentionné, y compris des déclarations dénonçant la violence, et des appels à la tolérance et en faveur d'une culture de la paix.

III. Instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

A. État des conventions internationales relatives au terrorisme international

58. Il existe actuellement 15 conventions mondiales ou régionales relatives à la question du terrorisme international. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est accompagné, à sa gauche, d'une lettre qui sera utilisée dans les tableaux figurant aux pages suivantes pour rendre compte de l'état desdits instruments :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 27 mai 1999;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 27 mai 1999;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 27 mai 1999;
- D. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les

- agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 16 août 1999;
- E. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 16 août 1999;
- F. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 1er avril 1999;
- G. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 27 mai 1999;
- H. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1er mars 1992) : état au 31 mars 1999;
- I. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1er mars 1992) : état au 31 mars 1999;
- J. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991 (entrera en vigueur le 21 juin 1998) : état au 27 mai 1999;
- K. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (ouverte à la signature du 12 janvier 1988 au 31 décembre 1999) : état au 16 août 1999;
- L. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire du 22 au 24 avril 1998, au Secrétariat général de la Ligue des États arabes : état au 24 avril 1998;
- M. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 22 mars 1999;
- N. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 5 février 1999;
- O. Convention régionale de l'ASACR sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention.

Tableau 1
**Participation totale aux conventions internationales relatives
 au terrorisme international**

<i>Signature</i>														
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O

<i>Signature</i>															
41	79	60	26	40	45 ^a	69	41	39	51	46	22 ^b	32	17	–	
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>															
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	
166	167	169	102	85	64 ^a	89	39	35	47	5	–	30	13	7	

^a Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

^b Y compris l'Autorité palestinienne.

Tableau 2
Participation aux conventions internationales relatives au terrorisme international

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Afghanistan		B								J						A	B	C												
Afrique du Sud		B	C			F										A	B	C				G								
Albanie																A	B	C												
Algérie											K	L				A	B	C		E		G	H	J						
Allemagne	A	B	C	D	E	F	G			J	K		M		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J				M		
Andorre																														
Angola																A	B	C												
Antigua-et-Barbuda																A	B	C	D	E	F									
Arabie saoudite	A						G	H	I			L			A	B	C		E		G									
Argentine		B	C			F	G	H	I	J	K				A	B	C	D	E	F	G	H	J							
Arménie																			D		F									
Australie		B	C	D		F									A	B	C	D	E	F	G	H	I							
Autriche		B	C		E	F	G	H		J	K		M		A	B	C	D	E	F	G	H	I					M		
Azerbaïdjan																														
Bahamas								H	I						A	B	C	D	E											
Bahreïn												L			A	B	C				G		J							
Bangladesh															A	B	C												O	
Barbade	A	B	C												A	B	C	D	E			H	I							
Bélarus		B	C	D			G	H	I	J					A	B	C	D	E	F	G									
Belgique	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K		M		A	B	C		E	F								M		
Belize										J					A	B	C				G									
Bénin		B														B														
Bhoutan															A	B	C	D	E									O		
Bolivie					E				J						A	B	C													
Bosnie-Herzégovine															A	B	C	D	E	F	G									
Botswana			C												A	B	C													
Brésil	A	B	C			F	G	H	I	J	K				A	B	C	D		F	G							N		
Brunéi Darussalam								H	I						A	B	C	D	E											
Bulgarie		B	C	D		F	G	H	I	J			M		A	B	C	D	E	F	G							M		

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Burkina Faso	A															A	B	C				G								
Burundi		B	C								K					A			D											
Cambodge		B													A	B	C					G								
Cameroun							G								A	B	C	D	E					J						
Canada	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J						
Cap-Vert															A	B	C													
Chili		B			E		G	H	I	J			N		A	B	C	D	E	F	G	H	I							
Chine							G	H	I						A	B	C	D	E	F	G	H	I							
Chypre			C								K		M		A	B	C	D	E	F								M		
Colombie	A	B								J			N		A	B	C	D										N		
Comores											K	L			A	B	C													
Congo (République du)	A		C				G								A	B	C													
Costa Rica		B	C				G	H	I	J	K		N		A	B	C	D										N		
Côte d'Ivoire							G			J	K				A	B	C		E											
Croatie															A	B	C	D		F	G									
Cuba																		D		F										
Danemark	A	B	C	D		F	G	H	I	J		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I					M		
Djibouti												L			A	B	C													
Dominique																			E											
Égypte			C		E		G	H	I	J		L			A	B	C	D	E				H	I	J					
El Salvador		B			E								N		A	B	C	D	E		G							N		
Émirats arabes unis							G					L			A	B	C				G			J						
Équateur	A	B		D		F		H	I	J			N		A	B	C	D	E	F				J						
Érythrée																												J		
Espagne	A	B	C		F	G	H	I	J	K			M		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K			M		
Estonie													M		A	B	C	D		F	G			J				M		
États-Unis d'Amérique	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K		N		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J				N		
Éthiopie		B	C				G								A	B	C													
Ex-République yougoslave de Macédoine												K			A	B	C	D	E	F	G			J						
Fédération de Russie		B	C	D		F	G	H	I	J	K				A	B	C	D	E	F	G									
Fidji		B	C												A	B	C					G								

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Finlande	A	B		D	E	F	G	H		J	K		M			A	B	C	D	E	F		H					M		
France	A	B				F	G	H	I	J	K		M			A	B	C			F	G	H	I	J			M		
Gabon		B	C		E		G			J					A	B	C	D												
Gambie		B													A	B	C						H							
Géorgie															A	B	C					G								
Ghana		B					G			J					A	B	C	D	E		G			J						
Grèce	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K		M		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M			
Grenade															A	B	C		E											
Guatemala	A	B	C	D	E	F								N	A	B	C	D	E	F	G		J				N			
Guinée										J					A	B	C					G								
Guinée-Bissau										J						B	C													
Guinée équatoriale		B													A	B	C													
Guyana															A	B	C													
Haïti			C		E	F									A	B	C	D	E											
Honduras					E					J				N	A	B	C		E											
Hongrie		B	C	D		F	G	H	I	J			M		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M			
Îles Cook																														
Îles Marshall							G								A	B	C				G	H	I							
Îles Salomon															A		C													
Inde		B	C												A	B	C	D	E		G							O		
Indonésie	A	B				F	G								A	B	C			F										
Iran (République islamique d')		B													A	B	C	D												
Iraq		B			E			H	I			L			A	B	C	D			G									
Irlande	A					F	G				K		M		A	B	C			F	G						M			
Islande				D			G				K		M		A	B	C	D	E		G						M			
Israël	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K				A	B	C	D			G									
Italie	A	B	C	D	E	F	G	H	I		K		M		A	B	C	D	E	F	G	H	I				M			
Jamahiriya arabe libyenne												L			A	B	C				G									
Jamaïque		B	C		E		G						N		A	B	C	D												
Japon	A	B			E						K				A	B	C	D	E	F	G	H	I	J						
Jordanie		B	C				G	H	I	J		L			A	B	C	D	E		G			J						

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Kazakhstan																A	B	C	D	E		G			J					
Kenya																A	B	C		E		G								
Kirghizistan																														
Kiribati																														
Koweït		B					G			J		L			A	B	C	D	E		G			J						
Lesotho					E										A	B	C		E											
Lettonie												M			A	B	C	D			G									
Liban							G			J		L			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J						
Libéria	A				E		G	H	I							B	C	D					H	I						
Liechtenstein		B				F						M							D	E	F	G					M			
Lituanie											K	M			A	B	C			F	G			J			M			
Luxembourg		B	C		E	F	G				K	M			A	B	C		E	F								M		
Madagascar	A									J					A	B	C				G									
Malaisie		B					G								A	B	C													
Malawi							G								A	B	C	D	E											
Maldives															A	B	C	D			G			J					O	
Mali										J					A	B	C		E		G									
Malte												M			A	B	C				G			J			M			
Maroc						F	G	H	I			L			A	B	C													
Maurice					E		G			J					A	B	C		E		G									
Mauritanie												L			A	B	C	D	E											
Mexique	A	B	C				G			J			N		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J				N		
Micronésie (États fédérés de)																														
Monaco											K				A	B	C			F	G			J						
Mongolie		B	C	D		F									A	B	C	D	E	F										
Mozambique																														
Myanmar															A	B	C				G									
Namibie																														
Nauru															A	B	C													
Népal															A	B	C	D	E										O	
Nicaragua			C	D						J			N		A	B	C	D										N		

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Niger	A	B	C			F	G									A	B	C	D											
Nigéria	A							H	I							A	B	C												
Nioué																														
Norvège	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M		
Nouvelle-Zélande		B	C		E		G	H	I							A	B	C	D	E										
Oman												L				A	B	C	D	E		G	H	I						
Ouganda					E							K				A	B	C				G								
Ouzbékistan												K				A	B	C	D	E	F	G					K			
Pakistan	A	B					G			J						A	B	C	D											O
Palaos																A	B	C				G								
Panama	A	B	C		E	F					K		N			A	B	C	D	E	F	G		J	K			N		
Papouasie-Nouvelle-Guinée																A	B	C												
Paraguay		B	C	D		F										A	B	C	D		F									
Pays-Bas	A	B	C		E	F	G	H	I	J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M		
Pérou							G			J			N			A	B	C	D		F	G		J				N		
Philippines	A	B	C		E	F	G	H	I		K					A	B	C	D	E	F									
Pologne		B	C	D		F	G	H	I		K		M			A	B	C	D		F		H	I				M		
Portugal	A	B	C		E	F	G						M			A	B	C	D	E	F		H	I				M		
Qatar												L				A	B	C	D					J						
République arabe syrienne												L				A	B	C	D											
République centrafricaine																A	B	C				G								
République de Corée	A					F	G			J						A	B	C	D	E	F	G								
République démocratique du Congo					E		G									A	B	C	D											
République démocratique populaire lao		B	C													A	B	C												
République de Moldova													M			A	B	C	D		F	G		J						
République dominicaine		B	C		E	F							N			A	B	C	D									N		
République populaire démocratique de Corée							G									A	B	C	D											
République tchèque											K		M			A	B	C	D	E	F	G		J			M			
République-Unie de Tanzanie																A	B	C												

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession															
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	
Roumanie		B	C	D		F	G				K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J				M		
Rwanda		B	C	D												A	B	C	D												
Sainte-Lucie																A	B	C					G								
Saint-Kitts-et-Nevis																							E								
Saint-Marin																															
Saint-Siège	A																														
Saint-Vincent-et-les Grenadines							G									A	B	C					G								
Samoa																A	B	C					G			J					
Sao Tomé-et-Principe																															
Sénégal	A	B	C		E		G			J					A	B	C			E											
Seychelles								H	I						A	B	C	D					H	I							
Sierra Leone		B													A	B	C														
Singapour		B	C												A	B	C					G									
Slovaquie											K		M		A	B	C	D	E	F	G			J				M			
Slovénie											K				A	B	C	D	E	F	G										
Somalie												L																			
Soudan												L				B	C	D	E												
Sri Lanka							G				K				A	B	C	D				G			K				O		
Suède	A	B		D	E	F	G	H	I	J	K		M		A	B	C	D	E	F	G	H	I					M			
Suisse	A	B	C		E	F	G	H	I	J			M		A	B	C	D	E	F	G	H	I	J				M			
Suriname				E											A	B	C			E											
Swaziland																															
Tadjikistan															A	B	C				F	G									
Tchad		B	C												A	B	C														
Thaïlande		B													A	B	C					G									
Togo					E		G			J	K				A	B	C	D	E			G									
Tonga																B	C														
Trinité-et-Tobago		B	C										N		A	B	C	D	E				H	I							
Tunisie				D								L			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J							
Turkménistan											K								D	E							K				

État	Signature															Ratification, adhésion ou succession														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
Turquie		B	C			F	G	H	I	J	K		M			A	B	C	D	E	F	G	H	I	J			M		
Tuvalu																														
Ukraine		B	C	D			G	H	I	J					A	B	C	D	E	F		H	I	J						
Uruguay											K			N	A	B	C	D			G							N		
Vanuatu															A	B	C					H	I							
Venezuela	A	B	C				G				K		N	A	B	C		E									N			
Viet Nam															A	B	C													
Yémen			C									L			A	B	C	D												
Yougoslavie	A	B	C	D	E	F	G								A	B	C	D	E	F	G									
Zambie															A	B	C							J						
Zimbabwe															A	B	C													

B. Faits nouveaux concernant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

1. Par sa résolution 53/108 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 poursuivrait la réalisation des activités qui lui avaient été alors prescrites. Le Comité spécial a tenu sa troisième session³² du 15 au 26 mars 1999 à l'effet d'élaborer un projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme afin de compléter les instruments internationaux existants, et d'examiner les questions pendantes ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme international. Les travaux doivent se poursuivre du 27 septembre au 8 octobre 1999 au sein d'un groupe de travail de la Sixième Commission³³.

IV. Informations sur les ateliers et cours de formation consacrés à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international

2. L'Agence internationale de l'énergie atomique a indiqué qu'elle organisait des cours de formation et des ateliers traitant de trois sujets d'ordre général, à savoir la protection physique des matières nucléaires, la prévention de la contrebande nucléaire et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle.

3. Des cours internationaux, nationaux et régionaux de formation sur la protection physique des installations et des matières nucléaires et/ou sur le trafic illicite ont été organisés en 1998 et 1999 et le seront en 1999-2000. En particulier, le quatorzième Cours international de formation sur la protection physique a été organisé en 1998. Des cours régionaux de formation à la protection physique ont été organisés pour divers groupes et régions, comme les États nouvellement indépendants, les pays d'Europe orientale et les pays d'Amérique latine. Un atelier sur la protection physique et le trafic illicite des drogues a été organisé à Chypre en 1999 pour les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. En outre, des cours et des ateliers nationaux de formation ont été organisés sur des sujets comme la protection physique, le transport et le trafic illicite.

4. Conjointement avec l'Organisation mondiale des douanes et Interpol, l'AIEA avait conçu à l'intention des

fonctionnaires des douanes et autres responsables un programme de formation portant sur la détection et l'intervention. Un cours de cinq jours sur la prévention de la contrebande nucléaire, destiné à la formation des formateurs, organisé et dirigé conjointement par des experts venus d'Allemagne, des États-Unis, de l'Organisation mondiale des douanes et de l'AIEA, a été tenu à Vienne en 1998 à l'intention de fonctionnaires des pays d'Europe orientale et centrale. Il était prévu d'organiser à nouveau ce cours en 1999 et de tenir, également en 1999, une session supplémentaire, coparrainée par l'AIEA et l'Union européenne, à l'intention des pays méditerranéens.

5. L'AIEA a indiqué aussi que la formation en vue d'améliorer les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (voir également le paragraphe 69) était considérée également comme un élément important du programme de lutte contre le trafic illicite. Un grand nombre de fonctionnaires des États nouvellement indépendants, ainsi que de ressortissants de la Fédération de Russie, d'Amérique latine, d'Asie centrale, d'Asie de l'Est et du Pacifique, tout comme d'autres parties du monde, avaient participé aux cours de formation organisés et dirigés par l'AIEA et ses États membres.

6. L'AIEA a précisé que les activités en matière de protection physique visaient notamment à faire comprendre pourquoi il fallait assurer la protection des matières nucléaires et quels étaient les instruments nécessaires pour mettre au point un système national de protection physique et le faire fonctionner. En 1998, l'Agence avait financé dans deux États le renforcement des systèmes de protection physique pour améliorer la protection de l'uranium fortement enrichi entreposé dans les installations de deux réacteurs de recherche. En 1999 et ultérieurement, il était envisagé de moderniser tant soit peu les systèmes de protection physique de certaines installations nucléaires.

7. Dans le cadre de son programme d'assistance aux États membres en vue de l'élaboration d'une législation, l'AIEA avait souligné la nécessité pour les États de prévoir dans leur arsenal juridique des mesures destinées à empêcher le trafic illicite de matières nucléaires et autres sources radioactives. Le programme de l'AIEA prévoit des séminaires de formation et la formation de spécialistes, des services de conseil concernant les différentes législations en matière nucléaire (par exemple, en vue des missions effectuées dans le cadre des Services consultatifs internationaux en matière de protection physique) et l'évaluation des législations nucléaires des différents pays. Dans le cadre du programme de coopération technique, l'AIEA aide les pays d'Europe centrale et orientale, les États nouvellement indépendants et les pays d'Asie de l'Est et du Pacifique à élaborer des

cadres juridiques conformes aux exigences minimales des traités, conventions et protocoles pertinents et aux recommandations internationales pertinentes.

8. Depuis janvier 1997, l'AIEA fournit une aide, dans le cadre du projet de coopération technique d'assistance en matière de législation concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux États nouvellement indépendants qui entendent élaborer une législation ou compléter ou revoir l'appareil des lois régissant les utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire et adopter une législation destinée à assurer la mise en oeuvre des instruments internationaux auxquels ils ont adhéré. Le projet a été prorogé jusqu'à 2001 pour tenir compte de la demande accrue d'assistance dans ce domaine suite à l'examen exhaustif par les gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale et des États nouvellement indépendants de leur législation nucléaire, y compris la non-prolifération et la protection physique des installations et des matières nucléaires. L'AIEA financera des services d'experts et la formation par le biais d'ateliers et de séminaires et assurera la coordination requise.

9. L'AIEA a également signalé la mise en train d'un projet nouveau de coopération technique, intitulé «Protection physique et sécurité des matières nucléaires», qui vise à renforcer les capacités nationales dans les pays d'Europe centrale et orientale en matière de protection physique des installations et des matières nucléaires, ainsi que de prévention du trafic illicite de matières radioactives. Ce projet s'inscrit dans un ensemble de mesures concernant la sécurité, la protection physique et le contrôle des matières nucléaires, ainsi que l'obligation redditionnelle dans ce domaine. Un projet similaire avait été approuvé pour l'Amérique latine et pourrait être mis en oeuvre sitôt qu'un financement approprié serait assuré.

10. L'AIEA a indiqué qu'elle avait créé un service consultatif international concernant la protection physique, qui pouvait conseiller les États membres sur la façon de renforcer leurs systèmes de protection physique au niveau national et dans leurs installations.

11. L'AIEA a également indiqué que la plupart des États nouvellement indépendants avaient conclu avec elle des accords de garantie exhaustifs. Pour être en mesure de faire face intégralement et en temps utile aux engagements ainsi assumés, ils avaient pris des mesures en vue de mettre sur pied des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) assortis de systèmes techniques et administratifs appropriés. Un certain nombre d'États membres de l'AIEA s'étaient engagés, sur une base bilatérale, à fournir des ressources pour aider les nouveaux États indépendants à mettre en place un SNCC, un système

de contrôle des importations et des exportations et un système de protection physique des matières nucléaires.

12. L'AIEA et plusieurs de ses États membres avaient mis en place des programmes coordonnés d'appui technique en vue de fournir des services de coordination et d'éviter ainsi les doubles emplois. Les programmes décrivaient avec précision l'appui requis et la contribution de l'État et des installations intéressés en ce qui concerne, entre autres, la législation nucléaire, la protection physique, le SNCC et le contrôle des exportations et des importations. De tels programmes avaient été élaborés et approuvés pour l'Arménie, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, l'Ouzbékistan et l'Ukraine, et des programmes étaient en voie d'élaboration pour l'Azerbaïdjan, l'Estonie, le Kirghizistan, la République de Moldova et le Turkménistan.

13. Chaque année, l'AIEA organise une réunion, à laquelle assistent des représentants des donateurs et de l'État bénéficiaire, afin d'examiner la substance des activités coordonnées d'appui technique et leur état d'avancement.

14. En outre, l'AIEA a signalé que des bourses avaient été accordées à des experts en matière de protection physique des États nouvellement indépendants et des pays d'Europe orientale pour leur permettre de visiter des installations d'autres pays et d'y observer le fonctionnement des systèmes de sécurité. L'AIEA envisageait d'accorder à d'autres experts en matière de protection physique des bourses aux fins de visites scientifiques.

15. **L'Organisation de l'aviation civile internationale** a indiqué qu'elle était en train de mettre au point un programme de formation en matière de sécurité aéronautique comportant des modules de formation standard à l'intention des États. Cette initiative vise à fournir aux États les outils de formation nécessaires qui leur permettront de concevoir leur propre programme national de formation en matière de sécurité aéronautique. De plus, afin de répondre aux besoins des États en matière de formation et de fournir une assistance dans le domaine de la formulation de programmes, des séminaires/ateliers thématiques ont été conçus et sont réalisés dans toutes les régions de l'OACI au titre du mécanisme d'assistance financière, technique et matérielle aux États en matière de sécurité aéronautique. En outre, l'OACI a créé un réseau mondial de centres régionaux/sous-régionaux de formation en matière de sécurité aéronautique dans le cadre de centres de formation de l'aviation civile qui existent déjà à Amman, Bruxelles, Casablanca, Dakar, Kiev, Moscou, Nairobi, Penang, Port of Spain et Quito.

16. L'Organisation maritime internationale a indiqué qu'elle n'avait organisé aucun atelier ou cours de formation consacré à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international.

17. Le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a indiqué que le Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention de la criminalité internationale à Vienne, qui a été créé à la mi-avril 1999, avait fait tenir un questionnaire aux instituts du Réseau de justice pénale des Nations Unies, ainsi qu'aux autres centres de recherche, afin d'examiner les possibilités existant au sein du système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur la prévention du terrorisme international. Selon les réponses déjà reçues, de telles possibilités existent mais se situent en dehors du système. À titre d'exemple, on peut citer l'Académie arabe Naïf des services de sécurité à Riyad (qui propose 11 cours de formation à la lutte contre le terrorisme) et l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) (qui organise des séminaires de formation sur divers aspects de la criminalité, notamment l'extradition). En ce qui concerne le système lui-même, l'UNESCO a signalé qu'un des volets principaux de son projet transdisciplinaire intitulé «Vers une culture de la paix» était constitué par des activités de recherche et de coopération technique concernant les causes et les manifestations actuelles de la violence et des conflits, y compris le terrorisme. Toutefois, selon les documents complémentaires fournis par l'UNESCO, l'accent était mis moins sur la coopération technique que sur la recherche, et celle-ci, placée sous les auspices de l'UNESCO, s'intéressait au terrorisme en général dans le contexte plus large de la paix et de la violence, sans égard aux aspects pratiques et opérationnels de la lutte contre le terrorisme.

18. En outre, le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a indiqué que, selon les réponses au questionnaire qu'il avait reçues, il n'existait pas de capacités de recherche et de coopération technique au sein du système. Le nouveau Service de prévention du terrorisme devait pallier cette lacune. En ce qui concerne l'assistance juridique, le Service travaillerait en consultation et en coopération avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU à New York.

V. Publication d'un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations

19. Au 27 août 1999, le Secrétaire général avait reçu des gouvernements des pays ci-après : Algérie, Arménie, Autriche, Bélarus, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Islande, Israël, Japon, Malawi, Maldives, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine, des textes de lois et de règlements nationaux concernant la prévention et la répression du terrorisme international, qui peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

20. Afin d'établir le recueil mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, le Secrétariat prie à nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer des informations sur leurs lois et règlements nationaux en la matière.

21. Par ailleurs, le Secrétariat élabore en ce moment une publication qui contiendra les textes des instruments internationaux, de portée régionale ou mondiale, relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international et saurait gré aux États et aux organisations régionales de toute information pertinente qu'ils pourraient lui faire tenir.

Notes

¹ Voir aussi la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, qui figure dans l'annexe à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996.

² Voir chap. III.A.

³ Le texte des dispositions du Code pénal autrichien peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁴ Voir chap. III.A.

⁵ Ibid.

⁶ Voir résolution 53/108.

⁷ Les tableaux peuvent être consultés à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

⁸ Voir chap. III.A.

⁹ Ibid.

¹⁰ Le texte des deux accords peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹¹ Voir chap. III.A.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

¹⁴ Le texte des dispositions de la législation des Philippines peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁵ Le texte de la loi fédérale sur la lutte contre le terrorisme de 1998 peut être consulté à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁶ Voir chap. III.A.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Le texte de la loi No 11 de 1999 sur la répression des attentats terroristes à l'explosif peut être obtenu auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

¹⁹ Le texte de la loi de 1991 relative aux contrôles spéciaux concernant les étrangers peut être obtenu auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

²⁰ Les données fournies par la Turquie sont disponibles à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

²¹ Voir chap. III.A.

²² Ibid.

²³ Le texte de la loi sur la justice pénale (Terrorisme et complicité) de 1998 peut être obtenu auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

²⁴ Les textes des documents pertinents peuvent être obtenus auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

²⁵ Recueil des traités européens No 90.

²⁶ Voir chap. IV.

²⁷ Voir chap. III.A.

²⁸ Le texte du document de travail du Conseil de l'OACI (C-WP 11065) peut être obtenu auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

²⁹ Voir chap. III.A.

³⁰ Voir A/52/304, par. 36.

³¹ Voir chap. III.A.

³² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 37 (A/54/37)*.

³³ Voir résolution 53/108 de l'Assemblée générale.